

COMMUNE DE BOUSSENS

AMENAGEMENT LOCAL

REGLEMENT SUR LES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DATE

26.02.1987
06.08.1987
04.02.1988

PLAREL
LAUSANNE

ADOPTE PAR LA MUNICIPALITE

LE 8.9.1987

LE SYNDIC

S. MORIER

LE SECRETAIRE

A. GRAU

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

DU 11.9.1987

AU 11.10.1987

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

LE SYNDIC

S. MORIER

LE SECRETAIRE

A. GRAU

ADOPTE PAR LE CONSEIL GENERAL

LE 4.2.1988

LE PRESIDENT

A. DEPPIERRAZ

LA SECRETAIRE

D. ROCHAT

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DE VAUD

LAUSANNE LE 18 JAN. 1989

L'ATTESTE LE CHANCELIER



[Signature]

COMMUNE DE BOUSSENS
REGLEMENT SUR LES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1. **BUT**

Le présent document fixe les règles applicables aux constructions et à l'aménagement du territoire de Boussens. Il s'applique à l'ensemble du territoire communal à défaut de dispositions particulières résultant de plans de quartiers ou de plans partiels d'affectations.

Il tend en particulier à :

- . - consacrer la prédominance de l'agriculture sur la plus grande partie du territoire;
- . - sauvegarder les caractéristiques originelles de l'urbanisation en deux pôles distincts, Boussens au sud et Chevrine au Nord;
- . - organiser le développement à court et moyen terme, principalement dans le prolongement de Boussens;
- . - réserver les espaces nécessaires au développement ultérieur éventuel;
- . - créer les conditions propres à sauvegarder la qualité des noyaux anciens et des bâtiments ayant une valeur architecturale ou historique;
- . - mettre en valeur les sites dignes de protection et en particulier les lisières de forêt, certains espaces proches de l'état naturel et les grands espaces agricoles.

2. **AFFECTATION**

Le territoire communal est subdivisé en zones ou aires d'affectation dont les caractéristiques sont définies ci-après :

- 2.1 La zone de village (ZOV) s'étend à la partie ancienne du village de Boussens aux hameaux de Chevrine, de la Grange aux Agnets ainsi qu'à quelques terrains adjacents. Ces surfaces sont réservées à l'habitation, aux équipements collectifs, aux services et aux activités qui sont en relation avec l'agriculture ou l'économie locale ou régionale.

Le nombre de logements est limité à quatre unités au maximum par bâtiment. La Municipalité peut, à titre exceptionnel, porter le nombre maximum de logements par bâtiment à six unités lors de la transformation de bâtiments existants de volume important.

Dans la règle, le rez-de-chaussée des bâtiments implantés le long des rues du village doit être en partie affecté à d'autres usages que l'habitation, par exemple : activités professionnelles, locaux de services.

2.2 La zone du centre (ZCE) recouvre les terrains qui, en raison de leur situation géographique, remplissent une fonction déterminante pour l'aménagement de la localité.

Pour permettre la réalisation à cet endroit d'un ensemble cohérent et harmonieux, toute construction nouvelle et toute transformation importante de bâtiments sont subordonnées à l'adoption préalable d'un plan de quartier permettant notamment la réalisation : d'une place de village et l'implantation de bâtiments affectés à des équipements collectifs, à de l'habitation et aux autres activités admises en zone de village.

2.3 La zone d'extension du village (ZEV) s'inscrit dans le prolongement de la localité de Boussens. Son affectation est identique à celle de la zone de village dont les règles s'appliquent intégralement à défaut de dispositions spécifiques.

2.4 La zone de faible densité (ZFA) est destinée à l'habitation et à des activités compatibles avec l'habitation. Le nombre de logements est limité à deux unités par bâtiment. Les logements peuvent être disposés, soit de façon superposée, soit de façon juxtaposée et appartenir à des propriétaires différents.

2.5 La zone d'utilité publique (ZUP) est destinée aux constructions, installations et aménagements d'intérêt public. A défaut de dispositions spécifiques, les règles de la zone de village y sont applicables.

2.6 La zone artisanale (ZAR) est affectée aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec :

- des activités socio-économiques réputées moyennement gênantes pour l'habitation au sens de la législation sur la protection de l'environnement, par exemple : l'artisanat, le commerce, l'administration, les services et/ou
- l'habitation

sous réserve des conditions suivantes :

- la surface de vente au détail des locaux commerciaux est limitée à 200 m² par établissement ou groupe d'établissements situés sur le même bien-fonds
- les places de dépôt ou d'exposition à ciel ouvert de tout produit, matériaux, véhicules ou choses ne peuvent être autorisées que dans la mesure où ces réalisations ont un statut de dépendance d'un bâtiment d'exploitation implanté sur le même bien-fonds
- la surface brute de plancher destinée à l'habitation correspond, au plus, aux 75% de la capacité constructive attribuée à la parcelle
- en limite de zone agricole tout propriétaire de bâtiment est tenu, au moment de la construction, de mettre en place une haie constituée de diverses essences indigènes et en station avec au moins un arbre majeur. Les essences formant un écran opaque (par exemple thuya, lauriers, épicéas) sont expressément interdites.

Article modifié le 24 janvier 2007.

2.7 La zone à occuper par plan spécial (ZPS) s'étend aux parties du territoire qui, en raison de leur situation géographique, nécessitent une étude détaillée

d'aménagement. Préalablement à toute construction, un plan de quartier ou un plan partiel d'affectation doit être établi et mis en vigueur.

La Municipalité peut renoncer à cette exigence pour la transformation de bâtiments et pour la réalisation de travaux de minime importance.

2.8 La zone intermédiaire (ZNT) s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

Cette zone est provisoirement inconstructible. Des plans partiels d'affectation ou des plans de quartier peuvent y être établis dans les limites de la législation cantonale, soit à l'initiative de l'Autorité communale, soit sur requête des propriétaires concernés.

2.9 La zone agricole (ZAG) est réservée à la culture du sol et à l'élevage.

Les constructions et installations qui peuvent y être autorisées sous réserve de l'autorisation préalable du Département des travaux publics du canton de Vaud sont :

- les bâtiments qui sont en relation avec l'exploitation d'un domaine agricole;
- les bâtiments d'habitation pour l'exploitant, sa famille et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées, pour autant que ces constructions forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.

La Municipalité peut également autoriser dans cette zone, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose et le cas échéant après adoption d'un plan de quartier :

- les bâtiments d'habitation pour l'exploitant, sa famille et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées, pour autant que ces exploitations constituent leur principale activité professionnelle;
- les constructions et installations qui sont en relation avec une exploitation assimilée à l'agriculture, par exemple, établissement d'élevage, établissement horticole, arboricole dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation du sol;
- les bâtiments et installations dont l'implantation en dehors des zones à bâtir s'impose en raison de leur destination.

Toute construction et installation dans cette zone doit être conçue et implantée de façon à ne pas porter atteinte au site que constitue l'espace agricole.

2.10 La zone de verdure (ZVE) assure la sauvegarde de sites et réserve des dégagements. C'est en priorité une surface de champs, de prés, de vergers et de jardins peu ou pas constructible.

Peuvent y être autorisés :

- des équipements de sports, de jeux et de loisirs à ciel ouvert, y compris les petits bâtiments de service nécessaires à l'usage de ces installations dans la mesure où ils ne comportent pas d'habitation;
- des aménagements paysagers, y compris murs, terrasses et voies d'accès;
- des places de stationnement pour véhicules dont la capacité peut être limitée par la Municipalité.

Dans la partie hachurée du plan d'affectation au nord du hameau de Chevrine, les constructions et installations ci-dessus mentionnées peuvent être en relation avec l'exploitation d'une entreprise commerciale ou artisanale et prendre la forme, par exemple, de réalisations modèles, tant en ce qui concerne l'utilisation que pour ce qui a trait à l'aspect général.

2.11 La zone de réserve naturelle (ZRN) s'étend aux parties du territoire où des mesures de conservation sont prises pour assurer la sauvegarde de la nature et en particulier de la faune, de la flore et du milieu. Cette zone est soumise directement à la législation cantonale sur la protection de la nature.

2.12 L'aire forestière (AFO) recouvre les parties du territoire soumises à la législation forestière. La délimitation de cette aire d'affectation sur le plan des zones a un caractère indicatif.

2.13 Etude spéciale

Sur l'ensemble du territoire communal, la Municipalité peut subordonner l'octroi d'un permis de construire à l'adoption préalable d'un plan de quartier lorsqu'il s'agit de traiter un cas particulier ou d'appliquer des mesures d'aménagement spécifiques.

3. **BATIMENTS EXISTANTS**

Sous réserve des dispositions de la législation cantonale concernant les constructions hors des zones à bâtir et la protection de la nature, des monuments et des sites, les règles suivantes s'appliquent aux bâtiments existants :

3.1 Les bâtiments existants peuvent être transformés et reconstruits en cas de destruction accidentelle à condition que les travaux projetés ne portent atteinte ni au caractère, ni au développement de la zone où ils sont implantés. Les volumes bâtis peuvent être utilisés dans leur intégralité.

Ces bâtiments peuvent aussi être agrandis pour autant que par lui-même l'agrandissement projeté ne contrevienne pas aux dispositions du présent document.

3.2 Les bâtiments ou parties de bâtiment remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être conservés dans leur intégralité. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'objet.

3.3 Les bâtiments bien intégrés dans une rue, un quartier ou un groupe de maisons peuvent être modifiés et le cas échéant faire l'objet de démolition et de reconstruction pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration et que l'harmonie des lieux soit sauvegardée.

3.4 Tous travaux concernant un objet classé monument historique ou porté à l'inventaire cantonal sont subordonnés à l'autorisation préalable du Département des travaux publics du canton de Vaud.

La Municipalité tient à disposition des intéressés la liste des objets classés monuments historiques ou portés à l'inventaire cantonal.

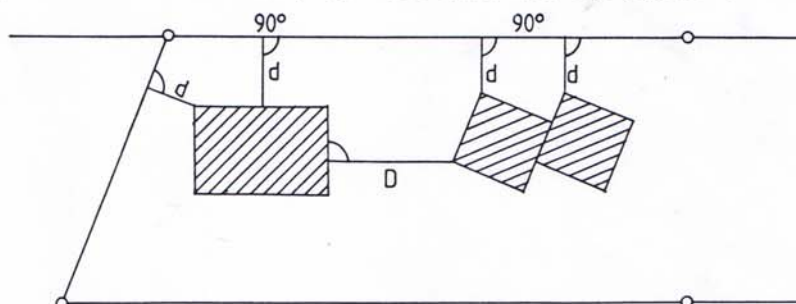
4. IMPLANTATION ET VOLUMETRIE

4.1 Sur l'ensemble du territoire communal les bâtiments peuvent être construits, soit en ordre contigu, soit en ordre non contigu.

L'ordre contigu n'est toutefois admis que dans les cas suivants :

- lorsqu'il existe déjà;
- lorsque le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune;
- lorsque les propriétaires concernés sont d'accord avec ce mode d'implantation.

4.2 Les distances minima entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine, si ce n'est pas le domaine public, et entre deux bâtiments distincts implantés sur la même propriété sont les suivantes :



| | d | D |
|-----|--------|---------|
| ZOV | 3.00 m | 6.00 m |
| ZEV | 4.00 m | 8.00 m |
| ZFA | 5.00 m | 10.00 m |
| ZUP | 3.00 m | 6.00 m |
| ZAR | 3.00 m | 6.00 m |
| ZAG | 5.00 m | 10.00 m |
| ZVE | 5.00 m | 10.00 m |

Dans la zone agricole, en limite de zone, la distance d doit être au minimum de 10.00 m.

La distance D peut être réduite jusqu'à 3.00 m entre façades aveugles ou parties aveugles de façades pour autant que les dispositions applicables en matière de protection contre l'incendie soient respectées.

4.3 Les constructions souterraines peuvent être implantées jusqu'à la limite de la propriété voisine si ce n'est pas le domaine public aux conditions suivantes :

- une seule face de la construction peut être dégagée;
- un quart du volume construit au maximum peut émerger du terrain naturel;
- la toiture doit être engazonnée, plantée ou aménagée en terrasse accessible;

Ces constructions ne peuvent servir, ni à l'habitation, ni à l'exercice d'une activité professionnelle.

4.4 La Municipalité peut autoriser la construction dans les espaces de non bâtir entre deux bâtiments ou entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine, si ce n'est pas le domaine public, de petits bâtiments de moins de 40 m² de superficie et de 3.00 m de hauteur à la corniche au maximum. Ces bâtiments ne peuvent servir, ni à l'habitation, ni à l'exercice d'une activité professionnelle.

4.5 Les parties de bâtiments non fermées, par exemple : balcons, avant-toits, perrons d'entrée peuvent empiéter sur les espaces de non bâtir. Les dispositions de la Loi cantonale sur les routes sont toutefois réservées.

4.6 Pour des raisons d'unité ou d'harmonie, la Municipalité peut aussi imposer l'implantation et l'orientation d'un bâtiment. Elle peut aussi subordonner l'octroi d'un permis de construire à l'adoption préalable d'un plan de quartier.

4.7 Dans les zones constructibles, un coefficient d'utilisation du sol (CUS) définit la capacité constructive de chaque parcelle.

Dans les zones affectées en priorité à l'habitation, ce coefficient fixe la surface brute maximum de plancher habitable ou utilisable. Ce calcul s'effectue selon les normes de l'Institut Fédéral pour l'Aménagement du Territoire (norme 514.420).

Les valeurs limites sont les suivantes :

| | | |
|-----|-----|------|
| ZEV | CUS | 0,35 |
| ZFA | CUS | 0,25 |
| ZAR | CUS | 0,45 |

Mode de calcul :

Surface du terrain affecté en zone constructible \times CUS = Surface brute maximum de plancher habitable ou utilisable.

Dans la zone de village, la surface brute maximum de plancher affectée à la réalisation de logements dans les bâtiments nouveaux est limitée par l'application d'un coefficient d'utilisation du sol (CUS) fixé à 0,45.

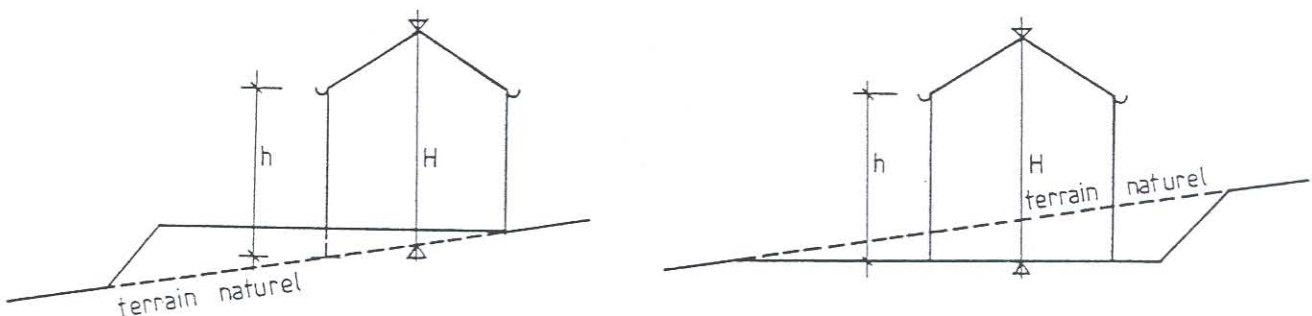
En cas de vente ou cession de terrain au profit d'une réalisation d'utilité publique ou d'intérêt général, la surface vendue ou cédée peut être prise en considération pour le calcul de la capacité constructive d'une parcelle.

- 4.8 Une distance réglementaire, une surface brute de plancher et un volume constructible ne peuvent pas être obtenus par une opération ayant pour effet de rendre non réglementaire un bâtiment existant ou d'aggraver son statut de non conformité aux présentes dispositions.
- 4.9 Dans les zones à bâtir, les constructions nouvelles édifiées sur des parcelles dont la contenance, au moment de la mise à l'enquête publique des présentes dispositions, est supérieure à 3000 m² doivent s'inscrire dans le cadre d'un plan d'ensemble du terrain. Ce plan, qui doit être admis par la Municipalité, règle les questions d'équipements, de circulations, d'organisation et d'insertion dans le milieu, ceci afin de parvenir à une utilisation rationnelle et harmonieuse de la surface.

La Municipalité peut renoncer à cette exigence pour l'agrandissement de bâtiments et pour les constructions de minime importance.

5. HAUTEUR

- 5.1 En aucun endroit du bâtiment, accès au sous-sol de largeur limitée exceptés, les hauteurs ne peuvent dépasser les cotes suivantes :



| | h | H | |
|-----|----------|----------|---|
| ZOV | 7.00 m | 12.00 | m |
| ZEV | 6.00 m | 11.00 | m |
| ZFA | 5.00 m | 09.00 | m |
| ZUP | 6.00 m | 11.00 | m |
| ZAR | 6.00 m | 09.00 | m |
| ZAG | - | - | |
| ZVE | 3.00 m | 05.00 | m |

Article modifié le 24 janvier 2007.

5.2 Dans la zone de village, dans la zone d'extension de village et dans la zone d'utilité publique, la Municipalité peut admettre que la cote de hauteur **H** ci-dessus mentionnée soit dépassée de 1.00 m au plus pour faciliter l'installation de locaux affectés à une activité professionnelle.

5.3 Le nombre maximum d'étages n'est pas précisé. En dehors de la zone artisanale, les combles sont habitables dans la totalité du volume exploitable dans la toiture.

Si un étage "sur-combles" est aménagé, il doit être en relation directe avec l'étage des combles sous forme par exemple de logements en duplex ou de galerie. Cet étage ne peut pas être pourvu de lucarnes.

6. ARCHITECTURE, ESTHETIQUE, ENVIRONNEMENT

6.1 La Municipalité prend les mesures nécessaires pour sauvegarder la qualité du paysage, les sites construits ou naturels et éviter les atteintes au milieu et à l'environnement. Les bâtiments et les installations qui par leur destination, leurs formes ou leurs proportions sont de nature à compromettre l'harmonie des lieux ou l'homogénéité d'un quartier ou d'une rue sont interdits.

6.2 Dans la zone de village, les constructions nouvelles, par leurs formes, leurs volumes, leurs proportions, l'architecture de leurs façades et notamment le rythme et la forme des percements, leurs couleurs et les matériaux utilisés doivent s'insérer à l'ensemble de façon à former un tout homogène et harmonieux. Les toitures sont à pan, dans la règle à deux pans.

Avant de soumettre à l'enquête publique un projet de construction nouvelle ou de transformation, le propriétaire doit présenter à la Municipalité une esquisse de ses intentions ou un avant-projet. La Municipalité se détermine sur le principe des travaux projetés. Elle conseille le propriétaire et fixe ses exigences en ce qui concerne l'implantation, l'orientation, l'architecture des façades et les matériaux apparents.

6.3 Dans la zone agricole, les bâtiments nouveaux doivent être conçus de façon à s'insérer harmonieusement au paysage. Leur architecture doit être de bonne qualité et il doit être fait un large usage des matériaux du pays, par exemple: structures en bois, faces en bois, en maçonnerie brute ou crépie, couverture en matériaux fibro-ciment.

6.4 Le choix des matériaux apparents ainsi que leur couleur doivent être soumis à l'approbation préalable de la Municipalité.

6.5 Les prescriptions suivantes doivent être respectées pour la réalisation des toitures :

| | Pentes |
|--|---------------|
| ZOV - petites tuiles plates du pays d'un ton correspondant ZUP aux toitures traditionnelles de la région | 60 à 100 % |
| <hr/> | |
| ZEV - tuiles de terre cuite d'un modèle et d'un ton correspondant aux toitures existantes du quartier ou - cuivre | 50 à 100 % |
| <hr/> | |
| ZFA - tuiles de terre cuite d'un modèle et d'un ton correspondant ZVE aux toitures existantes du quartier ou - cuivre | 40 à 100 % |
| <hr/> | |
| ZAR - tuiles de terre cuite d'un modèle et d'un ton admis par la Municipalité | 50 à 100 % |
| <hr/> | |
| ZAG - tuiles admises par la Municipalité ou - couverture en matériaux fibro-ciment | 30 à 100 % |

La Municipalité peut également :

- imposer l'orientation du faîte, le type de toiture (nombre de pans) et le mode de couverture pour des raisons d'unité et d'harmonie;
- admettre que certaines parties d'une toiture soient réalisées sous une autre forme et pourvues d'un autre matériau de couverture pour permettre par exemple la réalisation de verrières et de terrasses;
- admettre d'autres types de toiture et de couverture pour les dépendances et en cas d'agrandissement ou transformation de bâtiments pour sauvegarder l'unité architecturale ;
- autoriser la réalisation d'une couverture en matériaux fibro-ciment là où elle n'est pas autorisée pour les bâtiments d'exploitation agricole pour autant que la pente de la toiture soit de 40 % au minimum.

Des toitures plates peuvent être réalisées dans les cas suivants :

- pour les constructions enterrées ou semi-enterrées;
- pour certains bâtiments d'utilité publique;
- pour les dépendances de moins de 40 m² pour autant que la toiture soit aménagée en terrasse accessible.

6.6 Partout où cela est réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades pignon ou sur la face de pignon secondaire. A titre exceptionnel, la Municipalité peut autoriser la réalisation de fenêtres rampantes de type tabatière ou de lucarnes aux conditions suivantes :

Tabatière

- surface vitrée maximum par tabatière : 1.00 m²
- surface vitrée maximum des tabatières
par pan de toiture : 3 % de la surface du pan

Lucarnes

La réalisation d'une lucarne n'a pas pour but d'obtenir un volume habitable supplémentaire en dehors du gabarit de la toiture. Les dimensions doivent être ainsi réduites au minimum nécessaire pour assurer l'éclairage et l'aération des locaux.

La couverture et les joues sont identiques à celles de la toiture en cuivre ou en verre.

- hauteur maximum de la face entre
toiture aval et embrasure supérieure : 1.20 m
- largeur totale additionnée des lucarnes par rapport
à la moyenne des longueurs faîte/corniche : 1/3

Les terrasses encastrées dans la toiture ne sont autorisées que dans la zone de faible densité, les règles ci-dessus s'appliquent par analogie.

6.7 Les superstructures qui émergent des toitures doivent être réduites au minimum nécessaire.

Des capteurs solaires peuvent être installés sur les toitures.

Le nombre d'antennes de télécommunication apparentes est limité à une installation par bâtiment ou par parcelle.

Toutes ces installations doivent être réalisées de façon à limiter autant que possible leur impact sur le paysage.

6.8 Les mesures d'aménagement suivantes doivent être respectées :

- les constructions de type chalet ne sont pas autorisées;
- les silos ou tours de fourrage implantés en dehors de la zone agricole ont une hauteur maximum de 13.00 m;
- le stationnement prolongé de roulotte, caravanes ou autres logements mobiles n'est pas autorisé en dehors des emplacements qui pourraient être réservés à cet usage par l'Autorité communale;
- les unités de production et d'élevage industriel ne sont autorisées que dans la zone agricole moyennant adoption préalable d'un plan de quartier ou d'un plan partiel d'affectation traitant des problèmes d'équipement et d'environnement.

7. **AMENAGEMENTS EXTERIEURS**

7.1 La réalisation d'aménagements extérieurs, la pose de clôtures, l'installation d'enseignes et la construction de murs doivent être au préalable autorisées par la Municipalité qui, pour des raisons d'intérêt général, peut imposer l'implantation, le dimensionnement, les matériaux et les couleurs de ces aménagements.

7.2 La pente des remblais de plus de 1.00 m de hauteur effectué autour des bâtiments et des installations doit être adaptée à la topographie des lieux où ils sont réalisés. Dans la règle, la pente d'un talus artificiel ne peut pas être plus élevée que le double de la pente générale du terrain naturel.

7.3 Les plantations exécutées autour des bâtiments doivent être constituées d'essences du pays (arbres fruitiers ou d'ornement) à raison au moins d'un arbre par tranche de 250 m² de la surface totale du terrain.

Pour les surfaces à arboriser mentionnées au plan d'affectation, la Municipalité peut fixer les essences, la densité des plantations et la hauteur minimum des plants lors de la réalisation de cette arborisation.

7.4 Les entrepôts, dépôts, installations et exploitations à ciel ouvert sont soumis à l'autorisation de la Municipalité qui fixe dans chaque cas les dispositions à prendre en vue de sauvegarder le bon aspect du paysage et les intérêts du voisinage.

7.5 Les aménagements extérieurs et les plantations figurent sur les plans de mise à l'enquête d'un bâtiment. Ils font partie intégrante du permis de construire.

8. EQUIPEMENTS, CIRCULATION

8.1 En dehors des zones à bâtir, la Commune n'est pas tenue d'entreprendre l'extension des voies d'accès, des réseaux d'égoûts et d'eau potable qui pourraient exister.

8.2 Les équipements nécessaires ou obligatoires en vertu des présentes dispositions doivent être réalisés parallèlement aux travaux de construction autorisés. La Municipalité peut subordonner l'octroi d'un permis de construire à la réalisation simultanée de certains équipements.

8.3 La Municipalité fixe les conditions de construction et d'entretien des voies privées ainsi que le mode de raccordement de tous accès au domaine public. Les voies de desserte sans issue sont pourvues à leurs extrémités d'une place de retournement pour véhicules.

8.4 Tout propriétaire de bâtiment doit aménager sur son fonds de propriété des places de véhicules ou des garages. Le nombre minimum de places est fixé de la manière suivante :

- bâtiments d'habitation : 2 places par logement plus 20 % pour visiteurs, minimum 3 places par bâtiment ;
- autres bâtiment : selon directives de la Municipalité (selon normes de l'Union Suisse des Professionnels de la route).

Pour les bâtiments d'habitation, la moitié au moins des places nécessaires doit être située dans des garages ou sous des couverts.

Sauf convention contraire, les places de stationnement doivent être implantées en arrière de la limite des constructions sise en bordure du domaine public.

Dans la zone de village, la Municipalité peut renoncer aux exigences mentionnées ci-dessus ou les modifier lorsque la réalisation de garages ou de places de stationnement n'est pas possible ou qu'elle porte atteinte au caractère d'une rue, d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments.

8.5 La Municipalité peut autoriser, à titre précaire, que les parties saillantes de bâtiments existants, par exemple, avant-toits, corniches, seuils empiètent sur le domaine public pour autant que l'usage de la voie ne soit pas compromis.

8.6 Aucun travail ou dépôt ne peut s'effectuer sur le domaine public sans autorisation de la Municipalité qui fixe dans chaque cas les conditions de réalisation tel que par exemple, dates, délais, mode d'exécution, taxes.

8.7 Les petits bâtiments, constructions ou installations nécessaires aux services publics peuvent être implantés sur tout le territoire communal sous réserve de l'obtention d'un permis de construire.

9. ENQUETE PUBLIQUE, PERMIS

9.1 La Municipalité peut exiger que le dossier de demande de permis de construire soit complété par tout document nécessaire à la compréhension du projet, par exemple, profils, cotes d'altitude, courbes de niveau, photographies, maquette ou dessins des façades des bâtiments contigus ou voisins.

Elle peut aussi demander, aux frais du requérant, la pose de gabarits.

9.2 Les taxes perçues pour les permis de construire, d'habiter ou d'utiliser font l'objet de tarifs adoptés par le Conseil général et approuvés par le Conseil d'Etat.

10. COMMISSION CONSULTATIVE

La Municipalité a la faculté de soumettre tout projet de construction ou d'urbanisme au préavis d'un expert ou d'une commission consultative.

Les membres de cette commission qui ne doivent pas obligatoirement être domiciliés sur le territoire communal sont nommés par la Municipalité pour la durée d'une législature. Leur mandat peut être reconduit.

11. DEROGATIONS

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut admettre des dérogations aux dispositions du présent document :

- lorsqu'il importe de tenir compte d'une situation existante et de cas non prévus par la réglementation;
- lorsque la sauvegarde d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment présentant une valeur architecturale ou historique nécessite des dispositions particulières;
- lorsque l'application stricte d'une mesure d'aménagement résultant, soit du plan, soit du règlement empêche la réalisation d'une solution architecturale intéressante;
- lorsqu'il importe de régler le cas d'un statut provisoire;
- lorsqu'il s'agit de permettre la réalisation de constructions ou d'installations d'utilité publique ou d'intérêt général dont la nature réclame des dispositions particulières.

12. **REFERENCES, ENTREE EN VIGUEUR**

Pour ce qui ne figure pas dans le présent document, les dispositions de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions, y compris son règlement d'application sont applicables.

Le présent document entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud. Il abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Commune de Boussens
Règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire

Le règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire adopté par le Conseil Général est complété, sur requête de l'autorité cantonale, par un article nouveau traitant des degrés de sensibilité au bruit attribués aux diverses zones pouvant être bâties.

Cet article nouveau prend la forme suivante :

6.9 Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, les degrés de sensibilité au bruit attribués aux zones sont les suivants :

| | | |
|---------------------------------|-----|-----|
| Zone de village | ZOV | III |
| Zone du centre | ZCE | III |
| Zone d'extension du village | ZEV | III |
| Zone de faible densité | ZFD | II |
| Zone d'utilité publique | ZUP | III |
| Zone artisanale | ZAR | III |
| Zone à occuper par plan spécial | ZPS | III |
| Zone intermédiaire | ZNT | III |
| Zone agricole | ZAG | III |

Approuvé par la Municipalité, le 13 juin 1989
Le Syndic Le Secrétaire

Soumis à l'enquête publique du 30 juin 1989 au 30 juillet 1989
Le Syndic Le Secrétaire

Adopté par le Conseil Général, le 21 juin 1990
Le Président Le Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, Lausanne le 1 MAI 1991
L'atteste : le Chancelier

